

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2024/007196]

21 JUNI 2024. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 april 2014 tot vaststelling van de procedures voor de gezondheidszorgvoorzieningen, wat betreft de erkenning van bepaalde duur voor erkenningen waarvoor een activiteitsnorm geldt, en het brandveiligheidsattest

**Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 20 maart 2009 houdende diverse bepalingen betreffende het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, artikel 30, het laatst gewijzigd bij het decreet van 24 juni 2022.

**Vormvereisten**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 3 april 2024.  
- De Raad van State heeft advies 76.231/3 gegeven op 21 mei 2024, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.

Na beraadslaging,

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 april 2014 tot vaststelling van de procedures voor de gezondheidszorgvoorzieningen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 30 november 2018, 7 december 2018, 20 januari 2023 en 12 mei 2023, wordt voor punt 1°, dat punt 1°/1 wordt, een nieuw punt 1° ingevoegd, dat luidt als volgt:

“1° activiteitsnorm: een erkenningsnorm op grond van andere regelgeving waarbij er een bestaande behoefte of ervaring wordt aangetoond met een gekwantificeerde medische activiteit;”.

**Art. 2.** Aan artikel 4, tweede lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 7 december 2018, 26 april 2019 en 12 mei 2023, wordt een punt 8° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“8° in de gevallen, vermeld in artikel 12, § 2, derde lid: het bewijs dat aan de activiteitsnorm is voldaan. De administratie kan daarvoor een model ter beschikking stellen op haar website. In dat geval wordt het bewijs geleverd op basis van het model en conform de inhoudelijke en structurele regels die in het model zijn opgenomen.”.

**Art. 3.** In artikel 12, § 2, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid wordt een punt 1°/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“1°/1 in afwijking van punt 1°, voor de ziekenhuisdiensten waarvoor een activiteitsnorm geldt: een termijn van maximaal zes jaar, die kan worden verlengd;”;

2° er wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“De minister kan na mededeling aan de Vlaamse Regering de ziekenhuisdiensten aanwijzen waarvoor een activiteitsnorm geldt.”.

**Art. 4.** In artikel 13, § 6, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid wordt een punt 1°/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“1/1° in afwijking van punt 1°, voor de functies, zorgprogramma's, medische diensten en medisch-technische diensten van algemene ziekenhuizen waarvoor een activiteitsnorm geldt: een termijn van maximaal zes jaar, die kan worden verlengd;”;

2° er wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“De minister kan na mededeling aan de Vlaamse Regering functies, zorgprogramma's, medische diensten en medisch-technische diensten aanwijzen waarvoor een activiteitsnorm geldt.”.

**Art. 5.** Aan artikel 14 van hetzelfde besluit wordt de zinsnede “en van de ziekenhuisdiensten, vermeld in artikel 12, § 2, derde lid, en van de functies, zorgprogramma's, medische en medisch-technische diensten van de algemene ziekenhuizen, vermeld in artikel 13, § 6, derde lid” toegevoegd.

**Art. 6.** In artikel 15 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 en 12 mei 2023, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, 1°, b), wordt het woord “vijf” vervangen door het woord “zes”;

2° aan paragraaf 2 wordt een punt 3° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“3° voor de ziekenhuisdiensten, vermeld in artikel 12, § 2, derde lid, en van de functies, zorgprogramma's, medische en medisch-technische diensten van de algemene ziekenhuizen, vermeld in artikel 13, § 6, derde lid: de gegevens waaruit blijkt dat aan de activiteitsnorm is voldaan. De administratie kan daarvoor een model ter beschikking stellen op haar website. In dat geval wordt het bewijs geleverd op basis van het model en conform de inhoudelijke en structurele regels die in het model zijn opgenomen”;

3° paragraaf 4, opgeheven bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 tot bepaling van de inlichtingen van het verslag, het opleggen van concrete beschermende maatregelen, het delen van gegevens, documenten en informatiedragers en het opleggen van een administratieve geldboete, in uitvoering van het decreet van 19 januari 2018 houdende het overheidstoezicht in het kader van het gezondheids- en welzijnsbeleid, wordt opnieuw opgenomen in de volgende lezing:

“§ 4. In afwijking van artikel 14 is deze paragraaf alleen van toepassing op de verlenging van de erkenning van de ziekenhuisdiensten, vermeld in artikel 12, § 2, derde lid, en van de functies, zorgprogramma's, medische en medisch-technische diensten van de algemene ziekenhuizen, vermeld in artikel 13, § 6, derde lid.

De bevindingen van het onderzoek door de administratie worden aan de beheersinstantie meegedeeld. Die beschikt over vijftien dagen vanaf de ontvangst van de bevindingen om haar schriftelijke opmerkingen mee te delen.”.

**Art. 7.** In hetzelfde besluit wordt een artikel 55/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 55/1. De afgeleverde erkenning van onbepaalde duur voor de ziekenhuisdiensten, vermeld in artikel 12, § 2, derde lid, en voor de functies, zorgprogramma's, medische en medisch-technische diensten van de algemene ziekenhuizen, vermeld in artikel 13, § 6, derde lid, die de minister aanwijst, wordt van rechtswege een erkenning van bepaalde duur met een termijn van één jaar.”.

**Art. 8.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de gezondheids- en woonzorg, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 juni 2024.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON  
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2024/007196]

**21 JUIN 2024. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures pour les structures de soins de santé, en ce qui concerne l'agrément à durée déterminée pour les agréments soumis à une norme d'activité, et l'attestation de sécurité incendie**

#### Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille, article 30, modifié en dernier lieu par le décret du 24 juin 2022.

#### Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 3 avril 2024.

- Le Conseil d'État a rendu l'avis 76.231/3 le 21 mai 2024, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

#### Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures pour les structures de soins de santé, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 novembre 2018, 7 décembre 2018, 20 janvier 2023 et 12 mai 2023, avant le point 1<sup>o</sup>, qui devient le point 1<sup>o</sup>/1, il est inséré un nouveau point 1<sup>o</sup>, rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup> norme d'activité : une norme d'agrément en vertu d'autres règlements pour laquelle un besoin existant ou une expérience existante est démontré(e) à l'aide d'une activité médicale quantifiée ; ».

**Art. 2.** L'article 4, alinéa 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 décembre 2018, 26 avril 2019 et 12 mai 2023, est complété par un point 8<sup>o</sup>, rédigé comme suit :

« 8<sup>o</sup> dans les cas visés à l'article 12, § 2, alinéa 3 : la preuve qu'il a été satisfait à la norme d'activité. L'administration peut mettre un modèle à disposition sur son site web à cette fin. Dans ce cas, la preuve est fournie sur la base du modèle et conformément aux règles de fond et structurelles reprises dans le modèle. ».

**Art. 3.** À l'article 12, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> dans l'alinéa 2, il est inséré un point 1<sup>o</sup>/1, rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup>/1 par dérogation au point 1<sup>o</sup>, pour les services hospitaliers soumis à une norme d'activité : un délai maximal de six ans, qui peut être prolongé ; » ;

2<sup>o</sup> il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après la communication au Gouvernement flamand, le ministre peut désigner les services hospitaliers soumis à une norme d'activité. ».

**Art. 4.** À l'article 13, § 6, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> dans l'alinéa 2, il est inséré un point 1<sup>o</sup>/1, rédigé comme suit :

« 1/1<sup>o</sup> par dérogation au point 1<sup>o</sup>, pour les fonctions, programmes de soins, services médicaux et services médico-techniques d'hôpitaux généraux soumis à une norme d'activité : un délai maximal de six ans, qui peut être prolongé ; » ;

2<sup>o</sup> il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après la communication au Gouvernement flamand, le ministre peut désigner les fonctions, programmes de soins, services médicaux et services médico-techniques soumis à une norme d'activité. ».

**Art. 5.** L'article 14 du même arrêté est complété par le membre de phrase « et des services hospitaliers, visés à l'article 12, § 2, alinéa 3, et des fonctions, programmes de soins, services médicaux et services médico-techniques des hôpitaux généraux, visés à l'article 13, § 6, alinéa 3 ».

**Art. 6.** À l'article 15 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 décembre 2018 et 12 mai 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 1°, *b*) le mot « cinq » est remplacé par le mot « six » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° pour les services hospitaliers, visés à l'article 12, § 2, alinéa 3, et les fonctions, programmes de soins, services médicaux et médico-techniques des hôpitaux généraux, visés à l'article 13, § 6, alinéa 3 : les données démontrant qu'il est satisfait à la norme d'activité. L'administration peut mettre un modèle à disposition sur son site web à cette fin. Dans ce cas, la preuve est fournie sur la base du modèle et conformément aux règles de fond et structurelles reprises dans le modèle. » ;

3° le paragraphe 4, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 déterminant les informations du rapport, l'imposition de mesures de protection concrètes, le partage de données, de documents et de supports de données et l'imposition d'une amende administrative, en application du décret du 19 janvier 2018 relatif au contrôle public dans le cadre de la politique de la santé et de l'aide sociale, est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 4. Par dérogation à l'article 14, le présent paragraphe ne s'applique qu'à la prolongation de l'agrément des services hospitaliers, visés à l'article 12, § 2, alinéa 3, et des fonctions, programmes de soins, services médicaux et médico-techniques des hôpitaux généraux, visés à l'article 13, § 6, alinéa 3.

Les conclusions de l'examen par l'administration sont communiquées à l'instance de gestion. Celle-ci dispose de quinze jours à partir de la réception des conclusions pour communiquer ses remarques écrites. ».

**Art. 7.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 55/1, rédigé comme suit :

« Art. 55/1. L'agrément à durée indéterminée délivré pour les services hospitaliers, visés à l'article 12, § 2, alinéa 3, et pour les fonctions, programmes de soins, services médicaux et médico-techniques des hôpitaux généraux, visés à l'article 13, § 6, alinéa 3, désignés par le ministre, devient de plein droit un agrément à durée déterminée d'un an. ».

**Art. 8.** Le ministre flamand qui a les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

## VLAAMSE OVERHEID

### Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie, Landbouw en Sociale Economie

[C – 2024/007660]

#### 30 JULI 2024. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 20 december 2023 houdende tijdelijke aanvullende maatregelen voor het jaar 2024 tot het behoud van de visbestanden in zee

##### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- Verordening (EG) nr. 1224/2009 van de Raad van 20 november 2009 tot vaststelling van een communautaire controleregeling die de naleving van de regels van het gemeenschappelijk visserijbeleid moet garanderen, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 847/96, (EG) nr. 2371/2002, (EG) nr. 811/2004, (EG) nr. 768/2005, (EG) nr. 2115/2005, (EG) nr. 2166/2005, (EG) nr. 388/2006, (EG) nr. 509/2007, (EG) nr. 676/2007, (EG) nr. 1098/2007, (EG) nr. 1300/2008, (EG) nr. 1342/2008 en tot intrekking van Verordeningen (EEG) nr. 2847/93, (EG) nr. 1627/94 en (EG) nr. 1966/2006;

- Verordening (EU) nr. 1380/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2013 inzake het gemeenschappelijk visserijbeleid, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 1954/2003 en (EG) nr. 1224/2009 van de Raad en tot intrekking van Verordeningen (EG) nr. 2371/2002 en (EG) nr. 639/2004 van de Raad en Besluit 2004/585/EG van de Raad, artikel 15;

- Verordening (EU) 2024/257 van de Raad van 10 januari 2024 tot vaststelling, voor 2024, 2025 en 2026, van de vangstmogelijkheden voor bepaalde visbestanden welke in de wateren van de Unie en, voor vissersvaartuigen van de Unie, in bepaalde wateren buiten de Unie van toepassing zijn, en tot wijziging van Verordening (EU) 2023/194;

- gedelegeerde verordening (EU) 2023/2459 van de Commissie van 22 augustus 2023 tot aanvulling van Verordening (EU) 2018/973 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van nadere bepalingen voor de aanlandingsverplichting voor bepaalde visserijen in de Noordzee voor de periode 2024-2027;

- gedelegeerde verordening (EU) 2023/2623 van de Commissie van 22 augustus 2023 tot aanvulling van Verordening (EU) 2019/472 van het Europees Parlement en de Raad met nadere bepalingen voor de aanlandingsverplichting voor bepaalde visserijen in de westelijke wateren voor de periode 2024-2027;

- het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 24;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 tot de instelling van een visvergunning en houdende tijdelijke maatregelen voor de uitvoering van de communautaire regeling inzake de instandhouding en de duurzame exploitatie van de visbestanden, artikel 18.

##### Vormvereiste

Artikel 3, § 1 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, staat toe dat er een vrijstelling wordt verleend van de aanvraag van een advies wegens dringende noodzakelijkheid.

De dringende noodzakelijkheid wordt verantwoord door het feit dat het beheer van quota gebeurt op basis van een collectief benuttingssysteem waaraan heel snel aanpassingen moeten kunnen gebeuren, gelet op de verplichtingen die door de Europese en internationale regelgeving op het gebied van de zeevisserij worden opgelegd met betrekking tot het beheer van visquota.

Voor het klein vlootsegment werd een hoeveelheid tong in de Noordzee bepaald voor de periode van 1 januari 2024 tot 31 oktober 2024. Verschillende vaartuigen hebben momenteel meer visserijmogelijkheden dan toegekend. Daarom dringt een aanpassing zich op. Tevens wordt voor het klein vlootsegment ook de dagvangst voor tong in het Oostelijk Engels Kanaal, gelet op de zuinige visserij tot nog toe, aangepast.

DE VLAAMSE MINISTER VAN WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 14, § 2, van het ministerieel besluit van 20 december 2023 houdende tijdelijk aanvullende maatregelen voor het jaar 2024 tot het behoud van de visbestanden op zee, wordt de zinsnede "18 kg" vervangen door de zinsnede "28 kg".

**Art. 2.** In artikel 20, § 2, tweede lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 25 april 2024, wordt de zinsnede "Van 1 mei 2024 tot 30 juni 2024" vervangen door de zinsnede "Vanaf 1 mei 2024".

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 augustus 2024.

Brussel, 30 juli 2024.

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
H. CREVITS

—  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi, Economie, Sciences, Innovation, Agriculture et Economie sociale

[C – 2024/007660]

**30 JUILLET 2024. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2024 des réserves de poisson en mer**

**Bases légales**

Le présent arrêté est basé sur :

- le règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006 ;

- le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, notamment l'article 15 ;

- le règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 ;

- le règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 ;

- le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 ;

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 24 ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, notamment l'article 18.

**Exigences formelles**

L'article 3, § 1<sup>er</sup> des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, permet une dérogation à la demande d'avis pour des raisons d'urgence.

L'urgence se justifie par le fait que la gestion des quotas se fait par un système de gestion collectif auquel il doit pouvoir s'adapter très rapidement, compte tenu des obligations imposées par la législation européenne et internationale sur la pêche maritime en matière de gestion des quotas de pêche.

Pour le petit segment de flotte, une quantité de sole en mer du Nord a été déterminée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 octobre 2024. À l'heure actuelle, plusieurs navires ont plus de possibilités de pêche que ce qui leur est alloué. C'est pourquoi un ajustement est nécessaire. Dans le même temps, les captures quotidiennes de sole dans l'est de La Manche seront également ajustées pour le segment de la petite flotte, compte tenu de la pêche économique à ce jour.

LA MINISTRE FLAMANDE DU BIEN-ÊTRE, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 14, § 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2024 des réserves de poisson en mer, les mots « 18 kg » par les mots « 28 kg ».

**Art. 2.** A l'article 20, § 2, deuxième alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 25 avril 2024, les mots « Du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « À partir du 1<sup>er</sup> mai 2024 ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Bruxelles, 30 juillet 2024.

La ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
H. CREVITS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/007153]

28 MARS 2024. — Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Modification du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables*

**Art. 2.** Dans la section IV du chapitre II du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, un article 10/1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 10/1. Le Gouvernement peut prévoir que les subventions de la section III et de la présente section soient payées à un tiers prestataire de services reconnus par le Gouvernement.

Les modalités et conditions de la reconnaissance du prestataire de services sont définies par le Gouvernement et concernent notamment :

1° les domaines d'activités du prestataire;

2° les exigences d'indépendance et d'impartialité du prestataire; 3° les exigences administratives et financières du prestataire.

Le prestataire de services reconnus par le Gouvernement peut effectuer les demandes de subventions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et percevoir celles-ci dans les limites et aux conditions définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir un traitement électronique des subventions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et de leur paiement via une plateforme digitale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La subvention fait l'objet d'un paiement électronique dématérialisé et est versée au prestataire de service reconnu, après sa prestation, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement. ».

CHAPITRE II. — *Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte). ».

**Art. 4.** À l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est complété par la phrase suivante :

« Le gaz peut être issu de sources d'énergie renouvelables, être bas carbone ou fossile; »;

b) le 6° remplacé par ce qui suit :

« 6° « gaz issu de sources d'énergies renouvelables » (en abrégé « gaz issu de SER » ou « gaz issu de renouvelables ») : gaz issu de la transformation de sources d'énergie renouvelables, notamment par fermentation, par traitement électrochimique et/ou thermochimique, ou par toute autre technologie utilisant exclusivement une ou plusieurs sources d'énergies renouvelables. Le Gouvernement détermine les types de gaz issu de renouvelables; »;

c) il est inséré un 6°ter rédigé comme suit :

« 6°ter « gaz bas carbone » : gaz issu de la transformation de sources d'énergie non renouvelables dont le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, calculé selon la méthodologie définie par le Gouvernement, atteint le niveau minimal fixé par celui-ci. Le Gouvernement détermine les types de gaz bas carbone; »;

d) il est inséré un 6°quater rédigé comme suit :

« 6°quater « gaz fossile » : gaz issu de la transformation de sources d'énergie non renouvelables et dont le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, calculé selon la méthodologie définie par le Gouvernement, n'atteint pas le niveau minimal fixé par celui-ci. Le Gouvernement détermine les types de gaz fossile; »;

e) il est inséré un 9°bis rédigé comme suit :

« 9°bis « site de production » : lieu d'implantation d'une installation constituée d'une ou plusieurs unités de production de gaz et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de traitement de gaz; »;

f) le 43° est remplacé par ce qui suit :

« 43° « Administration » : le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie; »;

g) il est inséré un 45°bis rédigé comme suit :

« 45°bis « directive 2019/944/UE » : directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE; »;

h) il est inséré un 45<sup>o</sup>ter rédigé comme suit :

« 45<sup>o</sup>ter « Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 » : le Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données); »;

i) au 58<sup>o</sup>, le mot « intelligent » est remplacé par le mot « communicant »;

j) le 59<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 59<sup>o</sup> « activation de la fonction de prépaiement » : soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif; soit l'action de placer un compteur communicant et d'activer le prépaiement sur ce dernier; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur communicant déjà placé; »;

k) l'article est complété par les 60<sup>o</sup> à 64<sup>o</sup> rédigés comme suit :

« 60<sup>o</sup> « certificat de garantie d'origine » : certificat délivré à un site de production attestant que les quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables ou de gaz bas carbone produites par ce site pourront clairement être identifiées et mesurées et que ce gaz pourra être, le cas échéant, qualifié et vendu sous le label de « gaz garantie d'origine renouvelable » ou « gaz garantie d'origine bas carbone »;

61<sup>o</sup> « garantie d'origine » : un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée de gaz a été produite à partir soit de sources d'énergie renouvelables, soit de sources d'énergie non renouvelables;

62<sup>o</sup> « décret tarifaire » : le décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité;

63<sup>o</sup> « opérateur économique » : toute personne, physique ou morale, ou tout groupement de ces personnes, intervenant dans la chaîne de production et d'approvisionnement en gaz. Sont visés, les producteurs, les intermédiaires et fournisseurs de gaz ainsi que les clients finals;

64<sup>o</sup> « communauté d'énergie » : communauté d'énergie au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>septies, du décret électricité. ».

**Art. 5.** A l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

2<sup>o</sup> les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations » sont insérés entre les mots « des participations » et les mots

« dans le capital social »;

3<sup>o</sup> les mots « sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire » et les mots « , les statuts du gestionnaire du réseau de distribution ».

**Art. 6.** A l'article 7 du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dernière phrase, est complété par les mots suivants « et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières »;

2<sup>o</sup> il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/1 rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>/1. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le gestionnaire de réseau de distribution peut exercer les activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique aux conditions et selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> le gestionnaire de réseau de distribution crée une filiale spécifiquement dédiée à l'exercice de cette activité. La condition mentionnée à l'article 17, § 2, 5<sup>o</sup>, ne s'applique pas à cette filiale;

2<sup>o</sup> au moins 20% des administrateurs de la filiale sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés et des associations;

3<sup>o</sup> pour chaque projet de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, la filiale visée au 1<sup>o</sup>, crée une société au sens du Titre 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations. La société ainsi créée peut déroger aux dispositions de l'article 17 du présent décret;

4<sup>o</sup> si un projet comprend l'exercice d'activités de production ou de fourniture d'énergie thermique, au moins 25% des parts du capital social de la société visée au 3<sup>o</sup> doivent être détenus par une entité privée ou publique autre que la filiale et ne détenant pas directement ou indirectement de participations dans le capital d'un gestionnaire de réseau de distribution.

Afin de remplir cette obligation, la filiale organise une procédure d'appel à candidatures ouverte, transparente et non discriminatoire. Si à l'issue de celle-ci, aucune offre raisonnable n'a été reçue, la filiale peut déroger à ladite obligation;

5<sup>o</sup> la filiale visée au 1<sup>o</sup>, peut réaliser les activités d'opérateur d'un réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique et créer une société au sens du 3<sup>o</sup> à condition que ces activités aient fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire.

Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent exercer les activités de production et fourniture d'énergie thermique jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2034. Le Gouvernement peut, sur base d'une analyse de maturité du marché établie par l'administration, prolonger cette échéance de 10 ans.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseau de distribution est soumis aux droits et obligations visés dans le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

Dans le cadre de l'exercice des activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseaux de distribution respecte les obligations visées au paragraphe 4 relatives à la tenue d'une comptabilité séparée afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2, 18<sup>o</sup>, du décret tarifaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, la CWaPE peut requérir du gestionnaire de réseau de distribution concerné ainsi que de l'Administration de lui fournir tout document ou information relatifs à l'activité du gestionnaire de réseau de distribution en tant qu'opérateur de réseau d'énergie thermique en ce compris l'ensemble de ses comptes. »;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, 1°, les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « aucun acteur du marché »;

4° au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots « directement utile » sont remplacés par le mot « nécessaire ».

**Art. 7.** A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, le mot « définit » est remplacé par les mots

« peut définir ».

**Art. 8.** Dans le même décret, il est ajouté un article 12*bis* rédigé comme suit :

« Art. 12*bis*. § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement arrête les mesures de sécurité qui sont prises par les gestionnaires de réseaux de distribution à l'établissement et dans l'exploitation de leur réseau.

§ 2. Le Gouvernement arrête les mesures, la procédure et les modalités visant à rechercher, constater et sanctionner le non-respect par les gestionnaires de réseaux de distribution des obligations arrêtées en vertu du § 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 9.** A l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 mai 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, les mots « , lorsqu'il vend ou achète du gaz à une entreprise de gaz, » sont abrogés;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE toute information commerciale éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. ».

**Art. 10.** A l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les mots « approuvé par le Gouvernement et » sont abrogés.

**Art. 11.** L'article 14*bis* du même décret, inséré par le décret du 21 mai 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. ».

**Art. 12.** L'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est abrogé.

**Art. 13.** A l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « les actionnaires de ceux-ci. » et les mots « Les seuils de détention »;

2) les mots « Les seuils de détention » sont remplacés par les mots « les seuils de détention »;

b) au 2°bis, les modifications suivantes sont apportées :

1) le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

2) les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations » sont insérés entre les mots « des participations » et les mots

« dans le capital social »;

3) les mots « sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts de celle-ci »;

c) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

1) au a), les mots « au sens de l'article 2, 13° » sont remplacés par les mots « indépendants au sens de l'article 2, 14° »;

2) le b) est abrogé;

3) au c), le deuxième tiret « un comité d'éthique, tel que visé au § 1<sup>er</sup>; » est abrogé.

**Art. 14.** A l'article 17*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « , à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots « ou à des tiers, agissant sous le couvert du secret professionnel, expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires. ».

**Art. 15.** A l'article 25*ter* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement »;

b) les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais »;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau »;